

HORAIRE D'ÉTÉ 2023-2024

SSEPÎ (Personnel de soutien administratif, technique et paratechnique)

DESTINATAIRES : Directions d'établissement, de centre, de réseau et de service

DATE : Le 23 mai 2024

La présente est pour vous informer des modalités d'application de la clause 8.2-16 des dispositions liant le CSSPI et le SSEPÎ concernant la réduction de la semaine régulière de travail de 5 heures (de 35 à 30 heures) :

Les modalités d'application de cet horaire sont les suivantes :

- Les jours ouvrables compris entre le 25 juin 2023 et le vendredi précédent la première semaine complète de juillet, soit du **25 juin au 28 juin 2024** inclusivement :
 - Réduction d'une heure de l'horaire quotidien (en fin de journée);
- À compter de la première semaine complète de juillet jusqu'au vendredi précédent la semaine prévue pour le retour au travail pour le personnel enseignant, soit du **1^{er} juillet au 16 août 2024** inclusivement :
 - Réduction d'une demi-heure de l'horaire quotidien (en fin de journée) les lundis, mardis, mercredis et jeudis;
 - Réduction de trois heures de l'horaire quotidien les vendredis, en après-midi;
- Lorsque le personnel travaille dans le cadre de l'horaire d'été, le vendredi, il est rémunéré pour sept heures alors que la prestation est de quatre heures;

En cas d'absence le vendredi (maladie, vacances ou autres), celle-ci sera considérée comme une journée complète de travail, soit 7 heures.

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration.

La directrice,



Josée Dumouchel



HORAIRE D'ÉTÉ 2023-2024
SSEPÎ (Personnel de soutien administratif, technique et paratechnique)
Personnel à temps partiel

DESTINATAIRES : Directions d'établissement, de centre, de réseau et de service

DATE : Le 23 mai 2024

La présente est pour vous informer des modalités d'application de la clause 8.2-16 des dispositions liant le CSSPI et le SSEPÎ concernant la réduction de la semaine régulière de travail de 5 heures (de 35 à 30 heures) :

Les modalités d'application de cet horaire **pour le personnel salarié à temps partiel** sont les mêmes que pour le personnel régulier (voir page 1), mais s'appliquent **au prorata des heures prévues à l'horaire de travail**.

Par exemple :

- Pour une personne qui travaille à 50 % durant cette période, la réduction d'heures de travail sera de 2 h 30 (soit 50 % de 5 h).
- Pour une personne qui travaille à 80 % durant cette période, la réduction d'heures de travail sera de 4 h (soit 80 % de 5 h).

Les modalités d'application de cette réduction relèvent de la direction de l'établissement.

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration.

La directrice,

Josée Dumouchel